Nations Unies E/2000/L.17

Conseil économique et social

Distr. limitée
2 juillet 2000
Français
Original: anglais

Session de fond de 2000
5 juillet-1er août 2000
Point 9 de l'ordre du jour
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Antigua-et-Barbuda* Côte d'Ivoire*, Cuba, Éthiopie*, Liban*, Mali*, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis*, Sainte-Lucie et Suriname : projet de résolution

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[1] et les comptes rendus d'activité présentés par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies[2] en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[3],

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 1999/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles

* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
[1] A/55/72 et Corr.1.
[2] E/2000/68.
[3] E/2000/SR.__ .

00-55129 (F) 250700 250700

des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation actuelle, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à des territoires particuliers, et aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale intitulées « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » et « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement pour tous à l'heure de la mondialisation », tenues au Siège de l'Organisation, respectivement, du 5 au 9 juin et du 26 au 30 juin 2000,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'assistance aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 54/85 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend acte* des éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'action qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général[1];

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime* ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de

s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande* également que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à des territoires particuliers, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle* l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2000 du Conseil économique et social;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 26 avril 1998[4] réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits

---

[4] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 21* (E/1998/41), chap. III, sect. G.

territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient participé en qualité d'observateurs et de participer aussi aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

17. *Se félicite* aussi de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 54/85 du 6 décembre 1999 dans laquelle l'Assemblée a notamment rappelé sa résolution 53/189 du 15 décembre 1998, dans laquelle elle avait, entre autres, demandé que les membres associés des commissions régionales participent, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à la session extraordinaire qui serait consacrée aux petits États insulaires en développement ainsi qu'au processus préparatoire de ladite session, en étant dotés du même statut d'observateurs que celui qui leur avait été octroyé lorsqu'ils avaient participé à la Conférence mondiale de 1994 sur le développement durable des petits États insulaires en développement;

18. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2001;

20. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.